

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 574

présenté par

M. Descoeur, M. Bourgeaux, M. Reiss, M. Reda, Mme Boëlle, M. Hetzel, M. Ramadier, M. Sermier, Mme Bonnard, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Dive, Mme Meunier, M. Brun, M. Cattin, Mme Dalloz, M. Boucard, Mme Audibert, Mme Beauvais, M. Menuel, M. Viry et M. Gosselin

ARTICLE 13

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Au troisième alinéa du I de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « , à l'exclusion des tâches réalisées par des entreprises de travaux forestiers, » sont supprimés et, après la référence : « L. 722-1 », est insérée la référence : « et au 1° de l'article L. 722-2 ».

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'embauche d'un salarié occasionnel ouvre droit à une exonération des cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur dont le champ est aligné sur celui de la réduction générale.

Ce dispositif qui devait être supprimé au 1er janvier 2021 va néanmoins perdurer jusqu'au 1er janvier 2023 comme le prévoit cet article 13 mais il le limite aux agriculteurs employeurs de main d'œuvre à titre individuel ou collectif : Groupement d'employeurs, Gaec...

Cet amendement vise à inclure les 12.000 entreprises de travaux agricoles employeurs de main d'œuvre auxquels les exploitants agricoles délèguent des travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents dans le champ de l'exonération.

Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à l'amendement précédent, excluant la branche du paysage et concentrant la demande d'exonération sur les activités de travaux liées aux services essentiels de l'alimentation.

Exclus depuis la loi de finances pour 2015, les entreprises du secteur bénéficieraient d'un coup de pouce fiscal de 15 millions d'euros, montant relativement peu élevé pour les finances de l'Etat mais néanmoins important vu la situation du secteur, qui comme beaucoup, a souffert de la situation sanitaire et de ses conséquences économiques.

Tel est l'objet de cet amendement.